



جمعية التواصل للتنمية المجتمعية
Association Attawassol pour le développement communautaire

Règlement de consultations

Appel d'offre ouvert sur offres des prix

N° 03/2025

DU 01/12/2025 À 11 H 00 min

En séance publique

RELATIF À

La passation d'un marché pour

« Projet de Fourniture de Lunettes Correctrices. »

Entre les soussignés

L'association Attawassol pour le Développement Communautaire, désignée ci-après Maître d'ouvrage (MOA).

D'UNE PART

Et M. (Nom , prénom et qualité)

Agissant au nom et pour le compte

de..... Faisant élection de
domicile au Affilié à
la CNSS sous n°

..... Inscrit au
registre de commerce deSous n°.....
N° de Patente

.....IF.....

Compte bancaire- postal ou TGR) sous n° (RIB) positions)

..... Ouvert au nom de

.....à..... Désigné ci-après
par le terme « titulaire »

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), relatif à l'appel d'offres n° **03/2025**, a pour objet le « **Projet de Fourniture de Lunettes Correctrices** » destiné aux élèves des écoles situées dans des villages ruraux et en situation de vulnérabilité.

Le marché comprend la fourniture de lunettes correctrices conformes aux prescriptions médicales, ainsi que tous les accessoires nécessaires à leur usage. L'ensemble des prestations devra être réalisé conformément aux normes en vigueur et à la législation applicable.

- **Fabrication et fourniture de lunettes optiques**

ARTICLE 2: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

1. Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière pour avoir souscrit leurs déclarations, réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

3. les soumissionnaires doivent justifier d'une expérience pertinente dans le domaine liés à l'objet du marché

ARTICLE 3 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A- LE DOSSIER ADMINISTRATIF doit comprendre :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres, les documents suivants doivent être fournis :
 - a. Pour les groupements, joindre au dossier administratif une copie légalisée de la convention constitutive du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, prévue à l'article 150 du Décret n° 2-22-431 précité le 08 mars 2023 relatif aux marchés publics ;
2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret précité :
 - a. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée déléguant son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 28 du Décret n° 2-12-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - c. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 28 du Décret n° 2-12-431 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ; La date de production des pièces prévues aux b) et c) sert de base pour l'appréciation de leur validité.
 - d. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
 - e. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc. A défaut de la délivrance de tels documents

par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B- LE DOSSIER TECHNIQUE doit comprendre :

Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, selon l'article 28-B du décret n°2-22-431 précité, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations auxquelles le concurrent a participé, et la qualité de sa participation.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT DE L' OFFRE FINANCIÈRE

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret précité, chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le bordereau des prix détail estimatif ; Le montant de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres. Les prix unitaires du bordereau des prix - détail estimatif doivent être libellés en chiffres. En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

ARTICLE 6: RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION

Le dossier est mis à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres indiquée dans l'avis d'appel d'offres. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture en commission.

Il est expressément indiqué que les plis ne doivent être ouverts que par le Président de la commission d'appel d'offres, lors de la séance publique d'ouverture. Chaque pli doit contenir deux enveloppes distinctes, comprenant :

Il sera également disponible en téléchargement sur le site web du MOA: www.atd.ma/1316

ARTICLE 7: COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la consultation comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- le modèle de l'acte d'engagement ;
- le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 8 : DÉPÔTS DES PLIS DES CONCURRENTS

Les concurrents sont invités à :

- Soit déposer leurs plis contre récépissé à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse précitée ;
- Soit les remettre, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et l'heure fixées par l'avis de l'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

- a. La première enveloppe contient les pièces du dossier administratif et technique, le CPS signé et paraphé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet, cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « Dossiers administratif et technique ».
- b. La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « Offre financière ».

ARTICLE 9 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le MOA et sa notification au titulaire du marché. Ce qui est de même pour les avenants éventuels qui se rattachent au présent marché.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 10 : RÉSULTATS DÉFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le MOA informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par un moyen approprié de notification (lettre recommandée avec accusé de réception, fax confirmé, voie électronique, remise en main propre, etc.). Cette notification doit intervenir dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans un délai de quinze (15) jours, le MOA notifie également aux soumissionnaires non retenus le rejet de leurs offres et leur communique les motifs de leur éviction.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents ne seront pas restitués aux concurrents et seront conservés par le MOA pendant un délai de cinq ans au minimum.

